

Arrêt

n° 314 852 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. FAUCHER-GAUTHIER *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le [...] à Conakry, en Guinée, d'ethnie peule et de religion musulmane, célibataire et mère d'une petite fille du nom de [B. S. D.]. Le 14/11/2022, alors enceinte, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à laquelle vous joignez votre fille après sa naissance le [...]. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Il y a une dizaine d'années, votre père déménage de Guinée pour aller s'établir en Espagne, à Lérída. En octobre 2021, il vous fait le rejoindre à l'aide d'un visa de regroupement familial tandis que vos quatre frères

s'y trouvent déjà depuis environ six mois. Il vous promet de vous scolariser et de vous faire suivre une formation professionnelle mais à votre arrivée, vous êtes gardée à votre domicile sans aucune activité ni perspective. Lasse, vous voguez sur les réseaux sociaux et un de vos contacts vous conseille de voyager en vue de vous changer les idées. Vous communiquez alors avec une de vos amies, résidente en Belgique, du nom de [Bi. Di.], et elle accepte que vous veniez passer quelques jours chez elle. Après plusieurs refus, votre père accepte finalement que vous partiez et vous arrivez en Belgique le 08/07/2022. Sur place, vous sortez avec votre amie et rencontrez au cours d'un mariage un certain [Se. D.] (SP : [...]) avec qui vous avez des relations intimes.

Trois mois après votre retour en Espagne, vous constatez que vous êtes enceinte. Votre père le remarque, vous réprimande et menace de vous renvoyer en Guinée. Votre petit frère [O.] vous informe le lendemain que votre père a prévu de vous faire prendre un vol vers la Guinée le lendemain et vous décidez alors de quitter votre domicile pour rejoindre le père de votre fille. Avec l'aide de [Bi.], vous prenez une voiture jusque la Belgique où vous vous rendez compte que votre petit ami est dans une situation précaire et sans titre de séjour. Vous introduisez alors la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers tandis que votre père prévient votre mère de la situation, cette dernière coupant dès lors tout contact avec vous.

Le [...], vous donnez naissance à votre fille [S. D.] et quelques jours plus tard, votre amie [Bi.] contacte votre oncle pour lui faire part de la nouvelle. L'homme l'informe de son projet de vous marier de force à l'un de vos cousins paternels et menace de vous violenter et de rejeter votre fille si vous deviez retourner en Guinée.

En ce qui concerne cette dernière, vous craignez qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Une copie d'un billet Flixbus utilisé lors de votre voyage en Belgique à l'été 2022, une copie d'un certificat médical constatant l'absence d'excision dans le chef de votre fille [S. D.], délivré le 05/07/2023 à Gand, une copie d'un certificat médical constatant votre excision de type I, délivré le 16/03/2023 à Eeklo, un engagement sur l'honneur du GAMS sur votre volonté de protéger votre fille de l'excision, émis le 24/07/2023 à Gand, une copie d'un certificat médical constatant l'absence d'excision dans le chef de votre fille, délivré le 15/01/2024 à Bruxelles et une copie de votre acte de naissance, délivré le 16/03/2020 à Conakry.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Malgré votre émotivité ponctuelle, à laquelle l'agent en charge de vous entendre a prêté une attention particulière en vous laissant le temps de reprendre vos esprits, en organisant des pauses et en veillant à ce que vous soyez en état de poursuivre (Notes de l'entretien personnel du CGRA de [B. M. T.] du 10/01/2024 [ci-après « NEP »], p.5, 7, 11, 13 et 26), votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez vous-même estimé que l'entretien s'était bien passé et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18 et 29). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et que vous soyez destinataire de la présente décision, votre fille [S. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel (NEP, p.5 et 17-18). Après examen complet de votre dossier administratif, le

Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [S. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Rappelons ici que vous déclarez craindre d'être violente, mariée de force et exclue de votre famille et de la société en raison de votre statut de mère d'un enfant né hors mariage (NEP, p.4-5 et 18). Cela étant, de nombreuses lacunes et incohérences empêchent le Commissariat général de considérer comme crédibles les faits que vous invoquez dans votre chef à l'appui de votre demande.

S'il ne peut être remis en question le fait que vous ayez eu votre petite fille dans les circonstances que vous décrivez, à savoir lors d'un voyage en Belgique avec un homme y résidant et sans que vous soyez mariée avec (NEP, p.5-6), vous n'avez en effet par rendu crédibles les conséquences que vous alléguiez à votre maternité hors mariage. En premier lieu, le Commissariat général souligne que vous ne mentionniez aucune crainte vis-à-vis de votre père ou de votre famille en Guinée à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers et n'y invoquiez que l'insécurité comme motif de crainte en cas de retour en Guinée (Dossier administratif – Questionnaire CGRA de [B. M. T.] du 04/01/2023, p.2). Or, étant donné que les menaces de mariage forcé de votre père avaient, selon vous, déjà eu lieu et que votre mère aurait déjà, à ce moment, coupé les ponts avec vous (NEP, p.5-6, 9 et 25-26), il est légitime de considérer que vous auriez dû parler de ces problèmes quand la question de vos craintes en cas de retour vous a été posée. Cet élément entame d'emblée la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, il convient de noter que vos déclarations en ce qui concerne les suites de la découverte de votre grossesse par votre père ainsi que celles de votre accouchement et des menaces que vous auriez reçues sont à ce point laconiques qu'elles ne sauraient permettre de tenir ces faits pour établis.

Ainsi, relevons que vous peinez à dépeindre concrètement les réactions de votre père à la suite de sa découverte de votre grossesse. Vous vous contentez en effet de dire que ce dernier vous a menacée de vous renvoyer en Guinée et de vous marier à un cousin, sans fournir davantage d'éléments précis lorsque vous y êtes invitée ni décrire précisément votre réaction à cette annonce puisque vous ne faites que dire que vous avez refusé (NEP, p.5 et 26-27), ce qui est pour le moins vague et éculé. Vous restez toute aussi évasive en ce qui concerne les heures et jours qui auraient suivis la découverte de votre grossesse puisqu'invitée à vous exprimer sur vos activités après la discussion alléguée, vous éludez à deux reprises la question et répondez finalement que vous n'avez rien fait (NEP, p.27), des propos trop peu étoffés. Il en va de même quant au comportement de votre père au cours des deux jours séparant l'annonce de votre grossesse et votre départ puisque vous vous contentez de dire qu'il ne vous parlait pas et vous a privée de nourriture (NEP, p.26), ce qui est peu circonstancié. Il semble par ailleurs assez surprenant que l'homme, qui prévoit pourtant selon vous de vous renvoyer en Guinée le jour suivant – un délai au demeurant étonnamment rapide, ne cherche aucunement à vous surveiller dans l'intervalle et vous permette de partir faire des courses (NEP, p.15-16). Par-dessus tout, nous nous devons de relever que vos déclarations quant aux éventuelles recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père comprennent encore lacunes et invraisemblances puisque vous répondez que votre père n'a pas cherché à vous joindre et que vous ne savez pas quelles recherches il aurait menées en vue de vous retrouver (NEP, p.28). Or, d'une part il est légitime d'attendre de vous des réponses plus détaillées sur les poursuites de l'homme que vous déclarez craindre et ce d'autant plus que vous auriez été en contact avec votre mère par après (NEP, p.8-9) et d'autre part, il est invraisemblable que votre père, constatant votre absence, ne cherche aucunement à vous contacter et vous retrouver.

Ensuite, notons que vos déclarations quant aux réactions et menaces de vos proches et membres de votre famille à la nouvelle de votre grossesse puis de votre accouchement se veulent une nouvelle fois trop évasives et jonchées d'incohérences si bien qu'il est impossible de leur accorder un quelconque crédit. En effet, soulignons déjà que vous peinez à développer la ou les discussions que vous auriez eues avec votre mère lorsque celle-ci aurait appris votre grossesse puisque vous ne faites que dire qu'elle vous aurait interdit de retourner en Guinée (NEP, p.9), ce qui est peu détaillé. De plus, il semble tout à fait incohérent que votre amie [Bi.], qui vous aurait pourtant aidée à fuir votre père en vous faisant venir en Belgique (NEP, p.15-16), informe votre oncle maternel en Guinée de la naissance de votre enfant (NEP, p.23). Confrontée à cette incohérence, vous peinez à répondre et dites que vous ne savez pas pourquoi elle l'a fait et, questionnée quant à votre éventuelle confrontation, vous ne faites que dire que vous étiez en colère contre elle et que vous lui avez fait part de votre mécontentement (NEP, p.23-24), sans aucune autre information de contexte quant à votre discussion ni les raisons qui l'auraient poussée à vous trahir ou contacter votre oncle plutôt qu'un autre membre de votre famille. Vous restez ensuite tout aussi évasive quant aux menaces que votre oncle aurait proférées à votre rencontre lors de son contact avec votre amie puisque vous ne faites que dire que [Bi.] vous a informée de la volonté de l'homme et de toute votre famille de vous marier à un cousin, de vous ligoter et de vous battre si vous deviez retourner en Guinée (NEP, p.24), sans identifier clairement les personnes qui chercheraient à vous nuire puisqu'in fine, vous citez vos oncles, tantes maternels et paternels

ainsi que votre mère mais sans dire ce qui vous amènerait à cette conclusion puisque vous n'avez parlé directement à aucun d'entre eux après la naissance de votre fille et vous basez sur les seuls propos de [Bi.] (NEP, p.9 et 23-24). Ces éléments entament encore la crédibilité de vos déclarations quant au traitement qui vous serait réservé par les membres de votre famille en cas de retour en Guinée.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que vos déclarations quant à votre profil familial ne sauraient aucunement appuyer la crédibilité du risque que vous subissiez des mauvais traitements ou un mariage forcé du fait de votre statut de mère célibataire. En effet, relevons que vous affirmez, d'une part, ne connaître aucun cas de mariage forcé dans votre famille tandis que vous évoquez vaguement le cas d'une voisine qui aurait été mariée contre son gré (NEP, p.28) et, d'autre part, que les membres de votre famille n'ont jamais fait preuve de violence à votre endroit ou celui d'un tiers (NEP, p.23). Ainsi, quand bien même vous auriez eu un comportement allant à l'encontre de leurs valeurs, il semble peu vraisemblable que ces individus se livrent à un déchainement de violence tel que celui que vous décrivez, à savoir vous ligoter et vous tabasser (NEP, p.3 et 23-24). De plus, il ressort de vos déclarations que votre père et votre famille de manière générale ont accepté que vous refusiez une proposition de mariage (NEP, p.26) et que vous partiez initialement vivre en Europe afin que vous y suiviez une scolarité et une formation professionnelle (NEP, p.4 et 10-11). Si vous affirmez qu'un de vos oncles est muezzin, élément que vous n'étiez d'ailleurs d'aucune façon (NEP, p.6), votre description de la pratique religieuse de votre famille ne traduit aucun ancrage particulièrement conservateur ou extrême (Ibid.), qui rendrait plausible que les membres de votre famille tentent de vous marier de force ou s'en prenne à vous en raison de la naissance de votre enfant sans que vous soyez mariée. En outre, le fait que vous soyez excisée (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3) ne saurait, non plus, traduire un ancrage particulier dans les traditions et la religion au vu de la prévalence de ces mutilations et ce dans toutes les strates de la société guinéenne (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2). Au surplus, le Commissariat général soulève, d'une part, que vous peinez à identifier des propos précis tenus par vos parents quant à leur opinion sur les femmes qui ont des enfants sans être mariée puisque vous vous contentez de dire que ceux-ci disaient qu'une musulmane ne peut pas avoir d'enfants ou de rapports sexuels en dehors du mariage (NEP, p.22), ce qui est peu personnalisé et concret et, d'autre part, n'êtes en capacité d'évoquer que de manière extrêmement vague le cas d'une jeune fille mère célibataire à Daressalam mais sans être en mesure de développer son vécu et les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce contexte (NEP, p.25). Ces éléments ne sauraient aucunement traduire l'existence d'un profil familial dans votre chef compatible avec les faits de persécution que vous déclarez craindre de la part de votre famille en raison de votre qualité de mère célibataire.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et donc l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Concernant l'excision de type I dont vous avez été victime pendant votre enfance, notons que sa réalité ne saurait être contestée au vu des documents que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°3). Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014). Du reste, s'il a été ponctuellement perceptible au cours de votre entretien personnel que votre état de santé mentale est fragilisé, vous ne versez à votre dossier aucun document permettant de mettre en évidence que les conséquences psychiques spécifiquement attribuables à votre excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation. Dès lors, le fait que vous soyez excisée ne saurait permettre de modifier les conclusions de la présente décision.

Concernant votre fille [B. S. D.], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte invoquée dans le chef de cet enfant et des documents que vous versez à votre dossier la concernant (Dossier administratif – farde Documents –

pièces n°2, 4 et 5), j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base de dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément crédible dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux

personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Dossier administratif – Questionnaire CGRA de [B. M. T.] du 04/01/2023, p.2), sans d'ailleurs que vous ne l'évoquiez de nouveau lors de votre entretien au CGRA, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; "<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country/Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir le billet de bus vous ayant servi à vous rendre en Belgique à l'été 2022 ainsi que la copie de votre acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – respectivement pièces n°1 et 6), soulignons que ceux-ci attestent, pour l'un, de votre première venue en Belgique en 2022 et, pour l'autre, de votre identité et de votre nationalité guinéenne, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l' « erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision* ».

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, la requérante avance diverses explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées, notamment concernant ses déclarations faites à l'Office des étrangers, son profil familial en Guinée et ses craintes envers son père et sa famille. Elle reproche entre autres à la partie défenderesse de ne se baser sur aucune information générale concernant les mariages forcés en Guinée ou concernant la situation des femmes ayant eu un enfant hors mariage. Elle cite notamment la jurisprudence du Conseil ainsi que diverses informations pertinentes sur la question.

3.3 La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil psychologique vulnérable et de son faible niveau d'instruction.

3.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante reproche à la partie adverse de ne pas analyser sa situation au regard de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas faire référence aux rapports internationaux qu'elle a déposés au sujet de la situation des femmes en Guinée.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être violentée et mariée de force du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

A.3 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle allègue et de la crainte de sa famille qui en découle.

A.4 En l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A.5 La requérante fait état de sa vulnérabilité particulière liée à sa fragilité psychologique.

Le Conseil rappelle tout d'abord que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. De plus, le Conseil constate que la requérante a déclaré à la fin de son entretien que « *ca s'est bien passé, tout ce que j'avais sur le cœur, je vous l'ai dit quoi* »¹.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne dépose d'une part aucun document médical permettant d'attester des vulnérabilités qu'elle invoque, susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, le Conseil constate, contrairement à ce qu'indique la requérante, que la partie défenderesse a tenu compte de sa fragilité psychologique lors de son entretien². Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

A.6 Pour le reste, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne parvient pas à rendre crédible les conséquences qu'elle invoque en cas de retour en Guinée en raison d'avoir eu un enfant en Belgique hors mariage. Tout d'abord, elle déclare lors de son entretien à l'Office des étrangers du 4 janvier 2023 avoir quitté la Guinée pour rejoindre sa famille en Espagne via un regroupement familial énoncé comme seule crainte en cas de retour l'insécurité au pays³. Il ressort cependant du dossier que la requérante était déjà enceinte lors de cet entretien dès lors que sa fille est née en avril 2023 et qu'elle-même déclare avoir déjà été menacée par son père⁴. De plus, elle déclare à plusieurs reprises avoir introduit une demande de protection internationale car le père de son enfant se trouvait dans la précarité, ce qu'elle ignorait, et qu'il ne pouvait s'occuper d'elle et du bébé⁵.

Ensuite, lors de son entretien personnel au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé "CGRA"), la requérante tient des propos lacunaires, peu circonstanciés et dénués de sentiment de vécu concernant le comportement de son père suite à la découverte de sa grossesse, ses menaces de la renvoyer en Guinée pour la marier de force ainsi que la réaction des autres membres de sa famille en Guinée ou encore de son amie Bi. qui l'aurait dénoncée auprès de son oncle maternel après l'avoir aidée à fuir en Belgique.

En outre, le Conseil constate encore que le profil familial invoqué par la requérante n'est pas crédible dès lors qu'elle n'a pas mentionné de maltraitances dans sa famille en Guinée, qu'elle aurait pu déjà refuser un premier mariage avec son cousin lorsqu'elle avait 18 ans, qu'elle a pu rejoindre son père en Espagne, seule, et qu'elle a également pu voyager en Belgique pour le loisir et rejoindre une amie, où elle a entretenu une relation avec son compagnon actuel⁶. Ces faits ne démontrent en rien qu'elle serait issue "*d'une famille paternelle traditionnelle*" comme elle le prétend⁷.

En ce que la requérante cite un arrêt du Conseil dans une affaire qu'elle juge similaire⁸, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend

¹ Dossier administratif, pièce 7, p. 29

² *Ibid.*, pp. 5, 7, 11, 13 et 26

³ *Ibid.*, pièce 12

⁴ *Ibid.*, pièce 7, pp. 5, 6 et 9

⁵ *Ibid.*, pp. 5 et 16

⁶ *Ibid.*, pp. 4, 23 et 26

⁷ Requête, p. 7

⁸ Requête, pp. 8 et 9

son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite dès lors que cette dernière ne démontra pas la réalité du contexte traditionnel familial duquel elle prétend être issue.

Encore, lors de l'audience du 18 septembre 2024, le Conseil a questionné la requérante sur la manière dont elle a obtenu l'acte de naissance déposé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale⁹. Cette dernière a déclaré ne jamais avoir déposé ce document, bien qu'elle reconnaisse qu'il s'agit du sien. Le Conseil ne s'explique pas comment la requérante a pu obtenir son acte de naissance alors qu'elle dit ne plus avoir aucun contact en Guinée, avoir fui d'Espagne sans documents d'identité comme son père les avait cachés¹⁰. Cet élément déforce encore sa crédibilité.

Dès lors, le Conseil n'estime pas crédible que la requérante craigne, en cas de retour en Guinée, d'être tabassée, ligotée ou encore mariée de force par sa famille parce qu'elle a eu un enfant hors mariage.

A.7 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en Guinée pour les femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante n'établit pas la réalité du profil familial traditionnel qu'elle revendique ni qu'elle serait rejetée par sa famille et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

A.8 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

A.9 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

A.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

A.11 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.13 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

⁹ Dossier administratif, pièce 19/6

¹⁰ *Ibid.*, pièce 7, pp. 15 et 16; requête, p. 9

B.14 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.15 Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence aux rapports internationaux déposés par la requérante au sujet de la situation des femmes en Guinée est dénué de pertinence dès lors que la requérante n'a déposé aucun rapport de cette nature dans le cadre de sa demande de protection internationale¹¹.

B.16 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B.17 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

¹¹ Requête, p. 19 et dossier administratif, pièce 19

M. BOURLART

C. ROBINET